

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n° 25-AT-0933
Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Est, Secteur Cliscouët, Secteur
Sud Ouest / Conleau et Secteur Centre / Le
Port**

5KM MATMUT ET 10KM NOCTURNE

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités
territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les
articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la
signalisation routière et notamment le livre 1,
4ème partie, signalisation de prescription et le
livre 1, 8ème partie, signalisation de
temporaire

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2022
portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un
événement sportif rend nécessaire d'arrêter la
réglementation appropriée du stationnement et
de la circulation, afin d'assurer la sécurité des
usagers, du 27/09/2025 au 28/09/2025

ARRÊTE :

Article 1

Le 27/09/2025, la marche de 5KM motivant le présent arrêté aura lieu de 19h30 à 21h00 sur l'itinéraire suivant :

RUE GILLES GAHINET

ALLEE LOIC CARADEC

GIRATOIRE JEAN MAUREL

CHEMIN PIETON menant de GIRATOIRE MAUREL AU GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD

GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD

AVENUE RENE DE KERVILER, du GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à la voie d'accès à la cale de Kérino sur le trottoir piéton

VOIE D'ACCES CALE DE KERINO

PONT DE KERINO

PROMENADE DE LA RABINE

ESPLANADE SIMONE VEIL

PLACE LEON GAMBETTA

RUE SAINT-VINCENT

PLACE DE LA POISSONNERIE

PLACE DU POIDS PUBLIC

PLACE DES LICES

RUE DU BIENHEUREUX PIERRE-RENE ROGUE

PLACE VALENCIA

RUE DES ORFEVRES

RUE DE LA MONNAIE

RUE SAINT GUENHAEL

PLACE BRULEE

RUE DES VIERGES

PLACE LUCIEN LAROCHE

RUE DE LA PORTE POTERNE

RUE FRANCIS DECKER, de la RUE DE LA PORTE POTERNE jusqu'au 14

Article 2 PARCOURS 10KM

Le 27/09/2025, la course de 10KM motivant le présent arrêté aura lieu de 20h00 à 22h00 sur l'itinéraire suivant :

RUE GILLES GAHINET, du 3 jusqu'à la RUE DANIEL GILARD

RUE DANIEL GILARD, de la RUE GILLES GAHINET jusqu'à GIRATOIRE DU RACKER

GIRATOIRE DU RACKER

RUE WINSTON CHURCHILL, de GIRATOIRE DU RACKER jusqu'à la RUE DE L'AMIRAL RONARC'H

RUE DE L'AMIRAL RONARC'H, jusqu'au chemin de CLISCOUET

CHEMIN DE CLISCOUET

TRAVERSEE DE LA RUE DE SURVILLE

CHEMIN DES AUBEPINES

SENTIER DES JARDINS FAMILIAUX DE CLISCOUET

CHEMIN DES RIVES DU VINCIN en direction de la PRESQU'ILE DE CONLEAU

AVENUE DU MARECHAL JUIN, du 188 jusqu'à l'ALLEE PIERRE ET PAUL CADORET

SENTIER PRESQU'ILE DE CONLEAU

DIGUE DE LA PISCINE DE CONLEAU

ALLEE DU DR FRANCOIS SALOMON

PARKING DE CONLEAU

SENTIER PRESQU'ILE DE CONLEAU

PROMENADE PAUL CHAPELLE

ALLEE LOIC CARADEC

PROMENADE DE LA RABINE

PLACE LEON GAMBETTA

RUE SAINT-VINCENT, de la PLACE LEON GAMBETTA jusqu'à VEN DE LA TOUR TROMPETTE

PLACE DE LA POISSONNERIE

PLACE DU POIDS PUBLIC

RUE NOE, de la PLACE DU POIDS PUBLIC jusqu'à la RUE NOE

PLACE DES LICES

RUE DU BIENHEUREUX PIERRE-RENE ROGUE

PLACE VALENCIA

RUE DES ORFEVRES

RUE DE LA MONNAIE

RUE SAINT-GUENHAEL

PLACE BRULEE

RUE DES VIERGES

PLACE LUCIEN LAROCHE

PLACE DES LICES

RUE DE LA PORTE POTERNE

RUE FRANCIS DECKER, de la RUE DE LA PORTE POTERNE jusqu'au 14

CIRCULATION

Article 3 RUE GILLES GAHINET et ALLEE LOIC CARADEC

La circulation des véhicules est interdite le 27/09/2025 de 19h15 à 21h30 RUE GILLES GAHINET et ALLEE LOIC CARADEC. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 PLACE GAMBETTA

La circulation des véhicules est interdite le 27/09/2025 de 19h30 à 21h30 PLACE LEON GAMBETTA de GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY à RUE ALEXANDRE LE PONTOIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de

l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 Circulation sur le Parcours

La circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble du parcours ci-dessus, à l'exception de celles citées aux articles 3 et 4, de 19h30 à 21h30 : la réouverture des voies se fera suivant l'avancement des coureurs.

Toutes les voies adjacentes au parcours ci-dessus seront mises en impasse durant l'épreuve sportive par des véhicules ou des jalonnes.

Un accès sera maintenu par l'ALLEE CARADEC pour les clients des commerces de la RUE GAHINET entre 19h30 et 19h45, sous la responsabilité de la police municipale au giratoire Jean Maurel et par les bénévoles à l'intersection GILARD ET GAHINET

La sortie du parking RUE DES REMPARTS sera interdite le samedi 27 septembre 2025 entre 19h30 et 21 heures 30 par la RUE DU MARCHE COUVERT et jusqu'à 22h30 par RUE DE LA PORTE POTERNE

Les sorties des parkings du Parc des Expositions du Chorus (Rue Gilard) seront interdites le samedi 27 septembre 2025 entre 19h30 et 20 heures 15

Article 6 Rue LEHELLEC

La circulation des véhicules est interdite le samedi 27 septembre 2025 de 19h45 à 21h30 RUE LEHELLEC.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7 Circulation Francis Decker

La circulation des véhicules est interdite du 27 septembre 2025 à 14h00 au 28 septembre 2025 14h30 RUE FRANCIS DECKER, de la RUE DE LA PORTE POTERNE jusqu'à la RUE ALAIN LE GRAND. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8 VOIE D'ACCES A LA CALE DE KERINO

La circulation des véhicules est interdite le samedi 27 septembre 2025 de 19h30 à 21h00 sur la VOIE D'ACCES A LA CALE DE KERINO.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

STATIONNEMENT

Article 9 Parking VANNES ACCUEIL FRANCIS DECKER

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 26 septembre 2025 à 06h00 au lundi 29 septembre 2025 à 18h00 au 14 RUE FRANCIS DECKER, sur le PARKING DE VANNES ACCUEIL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 RUE FRANCIS DECKER

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 27 septembre 2025 à 14h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 16h00 RUE FRANCIS DECKER, de la RUE DE LA PORTE POTERNE jusqu'à la RUE ALAIN LE GRAND.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 PORTE POTERNE

Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 27 septembre 2025 de 14h00 à 21h30 RUE DE LA PORTE POTERNE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 PARKING SAINT-JOSEPH

Le stationnement sera interdit conformément au plan ci-joint le 27/09/2025 de 14h00 à 23h00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 27 septembre 2025 14h00 au dimanche 28 septembre 2025 15h00 .

ALLEE LOIC CARADEC

PLACE DE LA POISSONNERIE

PLACE DU POIDS PUBLIC

PLACE LUCIEN LAROCHE

PLACE BRULEE

RUE DE LA PORTE PRISON

RUE WINSTON CHURCHILL, de GIRATOIRE DU RACKER jusqu'à GIRATOIRE DE CLISCOUET

PARKING DE L'ISTHME DE CONLEAU, RUE DU MARECHAL JUIN

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

DEVIATION

Article 14

Les déviations suivantes sont mises en place pour tous les véhicules :

Du 27/09/2025 14h00 au 28/09/2025 à 14h30, les véhicules en provenance de RUE DU MENE ou de RUE SAINT NICOLAS et se dirigeant vers RUE FRANCIS DECKER sont déviés vers

RUE ALAIN LE GRAND le 27/09/2025 de 14h à 19h15.

RUE DU LIEUTENANT COLONEL MAURY le 27/09/2025 à partir de 19h15 jusqu'à la fin des épreuves

Du 27/09/2025 14h30 au 28/09/2025 à 14h30, les véhicules en provenance de RUE DU MARECHAL LECLERC et se dirigeant vers RUE ALAIN LE GRAND, sont déviés vers PLACE DU GENERAL DE GAULLE.

Le 27/09/2025 de 18h00 à 21h30, les véhicules en provenance de la RUE ADOLPHE THIERS se dirigeant vers GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY sont déviés vers PLACE DE LA REPUBLIQUE.

Du 27/09/2025 à 14h00 au 28/09/2025 à 14h30, es véhicules en provenance de la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS sont dévié vers RUE JEHAN DE BAZVALAN.

Le 27/09/2025 de 19h00 à 21h30, les véhicules en provenance de RUE FERDINAND LE DRESSAY sont déviés vers la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS et inversement

Le 27/09/2025 de 19h30 à 20h20 les véhicules sur la RUE WINSTON CHURCHILL en provenance du GIRATOIRE AVEL DRO ont déviés vers RUE DE CLISCOUET et inversement.

DISPOSITIF ANTI-INTRUSION

Article 15 Véhicules et BAVAA

Le 27/09/2025, l'organisation est autorisée à stationner des véhicules et/ou à positionner des barrières BAVAA sur la chaussée aux emplacements et horaires suivants :

RUE GILLES GAHINET (zone départ coureur) de 19h15 à 19h45

Intersection RUE GILARD et ALLEE CARADEC de 19h30 à 21h10

GIRATOIRE DU RACKER de 19h30 à 20h20 (voie en direction du pont de Kérino)

GIRATOIRE DU RACKER de 19h30 à 20h20 (voie en direction de Conleau)

GIRATOIRE DE CLISCOUET de 19h30 à 20h20

RUE JEAN FRANCOIS DE SURVILLE

RUE TY COET

intersection GIRATOIRE JEAN MAUREL / ALLEE LOIC CARADEC

GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY de 19h00 à 21h30

Intersection PLACE LEON GAMBETTA et RUE ALEXANDRE LE PONTOIS de 19h30 à 21h30

Intersection RUE LE HELLEC et PLACE DE LA REPUBLIQUE de 19h00 à 21h30

Intersection RUE DE LA PORTE POTERNE et RUE FRANCIS DECKER de 19h30 à 23h00

Intersection RUE FRANCIS DECKER et RUE ALAIN LE GRAND de 19h30 à 23h00

Article 16

Le 27/09/25, de 19h30 à 21h45, les bornes anti intrusion suivantes seront maintenues en position basse .

ALLEE DU DR FRANCOIS SALOMON (les 3 bornes jusqu'à 20h40)

RUE SAINT VINCENT

RUE DE LA POISSONNERIE

RUE RENE ROGUES

RUE SAINT GUENHAEL

RUE DES VIERGES (les 2 bornes)

RUE PORTE PRISON

Article 17

L'organisateur positionnera des bénévoles le long du parcours, ceux-ci sont pourront interdire la circulation de véhicules, vélos et piétons sur l'itinéraire des épreuves. Les bénévoles devront porter un équipement haute visibilité et être clairement identifiable.

Article 18

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 19

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Vannes, le 4 septembre 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevé

DIFFUSION:

- Marathon de Vannes
- Monsieur le Maire
- responsable exploitation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.